

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°311_2024DP

Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire de locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises, espace coworking avec l'entreprise Creact Up

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la décision du Président n°21_2024DP du 11 février 2024 relative à la convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises, espace coworking à Graulhet avec l'entreprise Creact Up pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

DÉCIDE

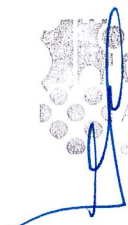
Article 1^{er}

L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire d'un bureau de la Pépinière et Hôtel d'entreprises à Graulhet avec l'entreprise Creact Up est approuvée pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 moyennant la redevance fixée à 100 € H.T. par journée.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 DEC. 2024



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 DEC. 2024

Et publication - mise en ligne le 13 DEC. 2024 et/ou notification le